



17ème législature

Question N° : 3299	De Mme Christelle D'Intorni (UDR - Alpes-Maritimes)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail, santé, solidarités et familles		Ministère attributaire > Travail et emploi
Rubrique > formation professionnelle et apprentissage	Tête d'analyse >Rémunération des organismes de formation - absence non justifiée d'un stagiaire	Analyse > Rémunération des organismes de formation - absence non justifiée d'un stagiaire.
Question publiée au JO le : 21/01/2025 Date de changement d'attribution : 28/01/2025		

Texte de la question

Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la rémunération des organismes de formation en cas d'absence non justifiée d'un stagiaire. En effet, le décret n° 2018-1338 du 28 décembre 2018 souligne l'importance de l'assiduité des stagiaires dans la formation professionnelle et mentionne que les absences injustifiées peuvent entraîner des retenues sur la rémunération du stagiaire, mais également sur celle de l'organisme de formation. Concrètement, en cas d'absence non justifiée d'un stagiaire, l'organisme de formation peut ne pas percevoir le financement correspondant à cette période de formation. Pour cette raison, les organismes de formation exigent des justificatifs d'absence valables de la part de leurs stagiaires. Cependant, dans la pratique, ces justificatifs ne sont que très rarement fournis, ce qui met en difficulté les organismes de formation et nuit grandement à la rentabilité des organismes privés non financés. Elle lui demande donc des éclaircissements sur les actions que le Gouvernement envisage pour soutenir les organismes de formation face aux stagiaires défailants.